



Conseil de sécurité

Cinquantième année

3508^e séance

Vendredi 10 mars 1995, à 13 h 20

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Li Zhaoxing	(Chine)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Graf zu Rantzau
	Argentine	M. Cárdenas
	Botswana	M. Nkgowe
	États-Unis d'Amérique	M. Hume
	Fédération de Russie	M. Sidorov
	France	M. Thiébaud
	Honduras	M. Rendón Barnica
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Fulci
	Nigéria	M. Egunsola
	Oman	M. Al-Sameen
	République tchèque	M. Rovensky
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Evans
	Rwanda	M. Ubalijoro

Ordre du jour

La situation en Angola

Premier rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola
(UNAVEM III) (S/1995/177)

La séance est ouverte à 13 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Angola

Premier rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III), (S/1995/177)

Le Président (*interprétation du chinois*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Angola une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Van Dunem «Mbinda» (Angola) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation du chinois*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu au cours de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du premier rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III), document S/1995/177.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/1995/192, qui contient le texte d'une lettre datée du 9 mars 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 mars 1995 (S/1995/177) sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III).

Le Conseil constate avec satisfaction que, suivant l'évaluation faite par le Secrétaire général, le cessez-le-feu est généralement respecté. Il se félicite aussi que des observateurs militaires et de police des Nations Unies continuent à être déployés à l'extérieur de Luanda. Il note toutefois que ce déploiement a été compliqué par le fait que les parties, en particulier l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), n'y ont pas pleinement coopéré. Durant le mois écoulé depuis l'adoption de la résolution 976 (1995) du Conseil, un certain nombre d'événements se sont produits, qui donnent lieu à de graves préoccupations. Celles-ci portent notamment sur l'insuffisance des progrès accomplis dans le dégagement aux alentours de Uige et de Negage, l'aggravation des tensions ces dernières semaines, surtout dans le nord, la non-délivrance de sauf-conduits pour l'accès à certaines zones et les restrictions de la liberté de mouvement du personnel d'UNAVEM III, les attaques lancées contre des villages, la pose de mines, les mouvements de troupes et activités militaires aériennes non autorisés et les attaques commises contre des aéronefs des Nations Unies, en particulier par l'UNITA à Quibaxe le 13 février 1995. Le Conseil demande aux parties, en particulier à l'UNITA, de s'abstenir de telles activités, de faire cesser la propagande négative, d'améliorer leur coopération entre elles ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la Commission conjointe et de coopérer pleinement avec les opérations humanitaires.

Le Conseil demande à nouveau au Président Dos Santos et à M. Savimbi de se rencontrer sans retard afin de montrer qu'ils sont tous les deux attachés au processus de paix, et engage le Gouvernement angolais et l'UNITA à arrêter dès maintenant les dispositions à prendre à cette fin, de façon à garantir l'élan politique nécessaire à la bonne application du Protocole de Lusaka. Il encourage aussi les États observateurs du processus de paix, l'Organisation de l'unité africaine et les pays voisins concernés à poursuivre leurs efforts en vue de mener à bien le processus de paix.

Il réaffirme que tous les États ont l'obligation d'appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) et il demande à nouveau au Gouvernement angolais et à l'UNITA de cesser d'acquérir des armes et du matériel de guerre, comme convenu dans les Acordos de Paz.

Le Conseil note que l'Organisation des Nations Unies s'occupe actuellement, avec le Gouvernement

angolais, de fournir à UNAVEM III des services essentiels et de lui assurer l'accès à des installations clefs telles que ports et aéroports. Il est essentiel pour le déploiement d'UNAVEM III que le Gouvernement angolais réponde sans tarder et de manière positive aux besoins des Nations Unies à cet égard. Le Conseil demande aux deux parties de s'acquitter le plus vite possible des tâches initiales afin de permettre le déploiement rapide des unités d'UNAVEM III. Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à ce que le Gouvernement angolais et l'Organisation des Nations Unies concluent le 20 mars 1995 au plus tard un accord sur le statut des forces, comme il est prévu au paragraphe 13 de sa résolution 976 (1995). Il continuera de suivre de près l'évolution de la situation dans ces domaines.

Le Conseil félicite les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales des efforts qu'ils continuent de faire pour acheminer les secours humanitaires dans l'ensemble du pays. Il réaffirme l'importance qu'il attache à un vaste programme de déminage bien coordonné qui permettra notamment d'améliorer la logistique des opérations humanitaires. Il demande aux deux parties de coopérer à la mise en place de ce programme avec l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales. Il déplore que trois Angolais et un Allemand, tous membres de l'organisation non gouvernementale Cap Anamur, chargée d'activités de déminage, aient été tués le 2 mars, et que des attaques aient été commises le mois dernier contre des aéronefs et des véhicules de transport routier du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et il rappelle aux parties qu'il n'a cessé de

leur demander de s'abstenir de toute action susceptible de compromettre la sécurité du personnel humanitaire en Angola.

Le Conseil souscrit aux conclusions du Secrétaire général selon lesquelles le Gouvernement angolais et l'UNITA doivent fournir des preuves plus concrètes de leur coopération et de leur bonne volonté pour la mise en oeuvre du processus de paix. Il rappelle aux parties que les unités d'infanterie d'UNAVEM III ne seront pas déployées tant que les conditions énoncées au paragraphe 32 du rapport du 1er février 1995 (S/1995/97) ne seront pas réunies. Le Conseil a pris bonne note de ce qu'a précisé le Secrétaire général : s'il ne peut pas faire savoir, le 25 mars 1995 au plus tard, que les parties se sont conformées à ces conditions, il ne sera pas possible de faire en sorte que le déploiement commence le 9 mai 1995. Le temps presse si l'on ne veut pas manquer l'occasion créée par le Protocole de Lusaka et la résolution 976 (1995) du Conseil. Le Conseil se joint au Secrétaire général pour demander aux parties de prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour que le déploiement de ces unités puisse commencer le 9 mai comme prévu. Il prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation à cet égard.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1995/11.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 13 h 25.